



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté préfectoral n° 53-2025-05-22-00001 du 22 mai 2025

adoptant la déclaration de projet pour la création d'un échangeur autoroutier au nord de l'aire de services dite « aire de la Mayenne » existante, localisée au sud de l'A81, permettant la desserte du parc Grand Ouest sur le territoire des communes d'Argentré et de Bonchamp-lès-Laval, par la société VINCI Autoroutes réseau Cofiroute

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention et intégrant l'échangeur de Laval-Mayenne, constituant le troisième accès à l'agglomération de Laval, sous maîtrise d'ouvrage COFIROUTE- VINCI Autoroutes, agissant au nom de l'État ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU la concertation publique sur le projet d'échangeur de Laval-Mayenne sur l'A81 qui s'est tenue du 16 septembre au 31 octobre 2019 ;

VU la convention de financement Plan d'Investissement Autoroutier entre Laval Agglomération, le conseil départemental de la Mayenne et VINCI Autoroutes du 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 arrêtant le bilan de la concertation publique sur le projet d'échangeur de Laval-Mayenne sur l'A81 ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de la dérogation espèces protégées, déposée le 20 décembre 2023 et complétée le 24 mai 2024 par la Société Publique Locale (SPL) Laval Mayenne Aménagements, pour le compte de Laval Agglomération et de VINCI Autoroutes réseau Cofiroute, dans le cadre de la création du Parc & Échangeur Grand Ouest, sur le territoire des communes de Bonchamp-lès-Laval et Argentré ;

VU la procédure de déclaration de projet au titre du code de l'environnement sur le projet de création d'un échangeur autoroutier au nord de l'aire de services dite « aire de la Mayenne » existante, localisée au sud de l'A81, permettant la desserte du parc Grand Ouest sur le territoire des communes d'Argentré et de Bonchamp-lès-Laval ;

VU l'étude d'impact et son résumé non technique portant sur la création du Parc & Échangeur Grand Ouest ;

VU l'avis délibéré n° Ae-2024-071 en date du 12 septembre 2024 de l'autorité environnementale nationale IGEDD sur le projet du Parc & Échangeur Grand Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0206 du 18 décembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de la dérogation espèces protégées et à l'évaluation environnementale (impact environnemental du projet global) dans le cadre du projet de création du Parc & Échangeur Grand Ouest, présentées par la SPL Laval Mayenne Aménagements, pour le compte de Laval Agglomération et de VINCI Autoroutes réseau Cofiroute, et comportant :

- la création d'un parc d'activités sur les communes de Bonchamp-lès-Laval et Argentré (maître d'ouvrage Laval Agglomération),
- l'aménagement routier correspondant au rétablissement de la RD131 et de sa connexion avec la RD32 sur Bonchamp-lès-Laval, Argentré, Louverné et La Chapelle-Anthenaise (maître d'ouvrage Laval Agglomération),
- la création de l'échangeur de Laval-Mayenne sur l'A81 permettant la desserte du parc d'activités sur les communes de Bonchamp-lès-Laval et Argentré (maître d'ouvrage VINCI Autoroutes réseau Cofiroute),
- les aménagements connexes nécessaires à la réalisation du Parc (maître d'ouvrage Laval Agglomération) ;

VU les avis des collectivités ;

VU le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête remis le 7 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement, l'autorité de l'Etat se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuve le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention et intègre l'échangeur de Laval-Mayenne, constituant le troisième accès à l'agglomération de Laval, sous maîtrise d'ouvrage COFIROUTE- VINCI Autoroutes, agissant au nom de l'État ;

Considérant que le projet permet de répondre aux besoins des entreprises locales, nationales et internationales souhaitant implanter leurs activités sur le territoire de la Région des Pays de la Loire, en palliant le manque d'offres de parcelles d'une surface supérieure à 2,5 hectares existants sur le territoire de Laval Agglomération ;

Considérant qu'il s'agit d'accompagner la politique nationale de réindustrialisation par l'accueil de sites de production sur le territoire de la Mayenne, en proposant des « sites clés en main » ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet structurant de Laval Agglomération, en accord avec les orientations stratégiques du projet de territoire adopté pour la période 2020-2026 ;

Considérant que le projet de nouvel échangeur autoroutier favorisera la desserte de l'est de l'agglomération de Laval (les échangeurs existants étant mal positionnés pour cette desserte) ;

Considérant que le projet d'échangeur Laval-Mayenne permettra, par la desserte du Parc Grand Ouest un développement économique pluridisciplinaire (logistique, industrie, agro-économie...) répondant aux besoins de réindustrialisation et d'indépendance du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet du Parc & Échangeur Grand Ouest est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de la dérogation espèces protégées ; que cette décision est nécessaire à la mise en œuvre du projet et portera les prescriptions que devront respecter les maîtres d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération suivants :

I – Présentation de l'objet de l'opération

Situé à proximité de l'aire de la Mayenne dans la continuité de la zone artisanale de la Carie à l'est de Laval, le projet Parc & Échangeur Grand Ouest prévoit la création d'un parc d'activité de 120ha (dont 63 ha de surfaces cessibles dédiées à l'industrie de la logistique), directement accessible depuis la RD131 et depuis l'A81 grâce à l'aménagement du nouvel échangeur autoroutier.

La création du nouvel échangeur de Laval-Mayenne est essentielle au Parc Grand Ouest. Ainsi en 2016, le syndicat mixte du parc de développement de Laval Mayenne (PDELM) et l'État ont validé le principe de réaliser un accès autoroutier pour desservir le futur Parc Grand Ouest dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité. Situé sur la commune de Bonchamp-lès-Laval entre les échangeurs de Vaiges (n°2) et de Laval Est (n°3) sur l'A81, ce nouvel échangeur de Laval-Mayenne est prévu par le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE). Véritable projet de territoire, une convention de financement a été signée le 31 décembre 2019 par VINCI Autoroutes réseau Cofiroute, le département de la Mayenne et Laval Agglomération pour la réalisation de cet aménagement.

La création de l'échangeur comprend notamment :

- un barreau ou bretelle bidirectionnelle de jonction reliant le giratoire nord de l'aire de services de la Mayenne réaménagée au giratoire projeté sur le rétablissement de la RD 131,
- une gare de péage,
- le rétablissement du chemin de la Brindière, dédié aux modes doux,
- la création d'un bassin de gestion des eaux pluviales,
- des aménagements paysagers.

II- La participation du public

Une concertation réglementaire pour le projet de l'échangeur de Laval-Mayenne sur l'A81 s'est déroulée du 16 septembre au 31 octobre 2019. Le bilan de la concertation publique sur le projet d'échangeur de Laval-Mayenne sur l'A81 a été arrêté le 6 février 2020.

En parallèle, une concertation réglementaire menée par Laval Agglomération sur le projet de parc d'activité a également eu lieu en 2019.

Depuis ces deux concertations réalisées en 2019, le projet a évolué notamment son emprise foncière réduite de 150 à 120 ha pour l'ensemble du projet Parc & Echangeur.

L'enquête publique unique a été ouverte du 3 février au 5 mars 2025 dans les mairies d'Argentré et de Bonchamp-les-Laval. Le dossier d'enquête publique était consultable en mairie d'Argentré et de Bonchamp-les-Laval et sur le site internet dédié <http://www.registre-numerique.fr/parc-echangeur-grand-ouest> et y est resté maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

L'avis d'ouverture d'enquête a fait l'objet des publications et affichages réglementaires.

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête publique et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage, la commission d'enquête a rendu le 7 avril 2025 ses conclusions et avis favorables. Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête restera déposée pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les mairies d'Argentré et de Bonchamp-lès-Laval. Elles pourront également être consultées sur le site internet des services de l'État en Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Enquetes-publiques-hors-ICPE-Commissaires-enqueteurs/Loi-sur-l-eau>).

III – Intérêt général du projet

L'autoroute A81 est un axe qui participe à l'attractivité du territoire et des mobilités en Mayenne avec près de 23 000 usagers quotidiens, reliant Le Mans aux portes de la région Bretagne. Infrastructure

plébiscitée par les habitants dans leurs mobilités du quotidien et notamment leurs trajets domicile travail, l'A81 est aussi facilitatrice pour les déplacements d'ordre commerciaux.

Le Parc & Échangeur Grand Ouest est un projet structurant pour l'attractivité du territoire. Dans un contexte de pénurie de grands espaces fonciers économiques, il renforcera la compétitivité de l'agglomération de Laval et du département de la Mayenne

Implanté à mi-chemin entre le Grand Ouest et la région parisienne, le parc d'activités et l'échangeur autoroutier sur l'A81 se trouvent au cœur d'un emplacement stratégique particulièrement attractif. Sa localisation présente un véritable atout pour les entreprises qui s'y installeront et qui bénéficieront de connexions performantes de portée inter-régionale et donc d'un avantage concurrentiel important.

Un accès direct et privilégié au Parc Grand Ouest sera possible grâce à la création d'un nouvel échangeur autoroutier sur l'A81 qui est essentielle pour permettre une desserte fluide dans des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers évoluant sur le parc et les salariés des entreprises. Ce nouvel ouvrage constituera également une nouvelle connexion utile à l'est du territoire depuis l'autoroute A81 pour les mobilités du quotidien et le contournement de Laval.

L'intérêt général de la création d'un échangeur autoroutier Laval-Mayenne au nord de l'aire de services dite « aire de la Mayenne » existante, localisée au sud de l'A81, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par VINCI Autoroutes réseau Cofiroute, permettant la desserte du parc Grand Ouest sur le territoire des communes d'Argentré et de Bonchamp-lès-Laval, est donc justifié.

SUR proposition de secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre du projet du Parc & Échangeur Grand Ouest, la création d'un échangeur autoroutier au nord de l'aire de services dite « aire de la Mayenne » existante, localisée au sud de l'A81, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par VINCI Autoroutes réseau Cofiroute, permettant la desserte du parc Grand Ouest sur le territoire des communes d'Argentré et de Bonchamp-lès-Laval est déclarée d'intérêt général.

Le présent arrêté vaut déclaration de projet pour la réalisation des travaux de l'Échangeur Grand Ouest sur le territoire des communes d'Argentré et de Bonchamp-lès-Laval, tels que présentés dans le dossier d'autorisation environnementale déposé et soumis à l'enquête publique, par VINCI Autoroutes réseau Cofiroute.

ARTICLE 2

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente déclaration de projet, celle-ci devient caduque.

Toutefois, en l'absence de changement de circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête publique, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

ARTICLE 3

Les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites seront portées par l'autorisation

environnementale nécessaire à la mise en œuvre du projet. Celle-ci précisera également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché pendant un mois à la mairie d'Argentré et de Bonchamp-lès-Laval.

Le public pourra consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet à la mairie d'Argentré et de Bonchamp-lès-Laval et à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la société VINCI Autoroutes réseau Cofiroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marie-Aimée GASPARI

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 4, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète de la Mayenne, 46 rue Mazgran, 53000 Laval ;
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette 44000 Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr

